



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2008

Soixante-deuxième session
Point 54, f, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 19 décembre 2007

[sur la base du rapport de la Deuxième Commission (A/62/419/Add.6)]

62/194. Convention sur la diversité biologique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 55/201 du 20 décembre 2000, 56/197 du 21 décembre 2001, 57/253 et 57/260 du 20 décembre 2002, 58/212 du 23 décembre 2003, 59/236 du 22 décembre 2004, 60/202 du 22 décembre 2005 et 61/204 du 20 décembre 2006,

Rappelant également sa résolution 61/203 du 20 décembre 2006, intitulée « 2010, Année internationale de la biodiversité »,

Réaffirmant que la Convention sur la diversité biologique¹ est le principal instrument international concernant la conservation et l'exploitation rationnelle des ressources biologiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques,

Notant que cent quatre-vingt-neuf États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié la Convention et que cent quarante-deux États et une organisation d'intégration économique régionale ont ratifié le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à la Convention sur la diversité biologique²,

Rappelant qu'au Sommet mondial pour le développement durable, l'engagement a été pris de mener une action plus efficace et plus cohérente en vue d'atteindre les trois objectifs de la Convention et de ralentir sensiblement, d'ici à 2010, l'appauvrissement de la diversité biologique, ce qui suppose des mesures à tous les niveaux, notamment la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux pour la préservation de la diversité biologique et l'allocation de ressources financières et techniques supplémentaires aux pays en développement,

Préoccupée par l'appauvrissement continu de la diversité biologique et sachant qu'il faudra faire un effort sans précédent pour le ralentir sensiblement d'ici à 2010,

Notant que les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, n° 30619.

² *Ibid.*, vol. 2226, n° 30619.

gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³, et de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, (« les Conventions de Rio »), doivent coopérer de façon plus étroite, dans le respect de leurs mandats respectifs, préoccupée par le caractère néfaste des synergies de la perte de biodiversité, de la désertification, de la dégradation des sols et des changements climatiques, et sachant que la complémentarité des activités menées par les secrétariats des Conventions de Rio pourrait faciliter le règlement de ces problèmes et aider à atteindre les objectifs de la Convention sur la diversité biologique,

Consciente du rôle que les travaux actuellement menés par le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, peuvent jouer dans le renforcement de l'application effective des dispositions de la Convention sur la diversité biologique,

Notant le rôle que peut jouer la coopération Sud-Sud dans le domaine de la diversité biologique,

Prenant note des rapports de l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire⁵,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique relatif aux travaux menés dans le cadre de la Convention⁶;

2. *Incite* les pays développés qui sont parties à la Convention¹ à verser une contribution aux fonds d'affectation spéciale de la Convention, de façon, en particulier, à favoriser la pleine participation des pays en développement qui sont parties à la Convention à toutes les activités s'y rapportant ;

3. *Prie instamment* tous les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris de ralentir sensiblement l'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et souligne que cela exigera d'eux qu'ils accordent l'attention voulue à la question dans leurs politiques et programmes et qu'ils continuent de fournir des ressources financières et techniques nouvelles et supplémentaires aux pays en développement, notamment par l'intermédiaire du Fonds pour l'environnement mondial ;

4. *Exhorte* les parties à la Convention à faciliter le transfert de technologies en vue de l'application effective des dispositions de la Convention ;

5. *Prend note* de la création du Groupe spécial des chefs de secrétariat sur l'objectif de 2010 relatif à la biodiversité et de la convocation de la première réunion des présidents des organes consultatifs scientifiques des conventions relatives à la diversité biologique et des Conventions de Rio, qui vise à renforcer la collaboration scientifique et technique afin que l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique soit atteint ;

6. *Reconnaît* l'importance de la quatrième réunion de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques², qui doit avoir lieu à Bonn (Allemagne) du 12 au 16 mai 2008, et de la neuvième réunion de la

³ Ibid., vol. 1954, n° 33480.

⁴ Ibid., vol. 1771, n° 30822.

⁵ Disponible à l'adresse suivante : <http://millenniumassessment.org>.

⁶ A/62/276, annexe III.

Conférence des Parties à la Convention, qui doit se tenir à Bonn du 19 au 30 mai 2008 ;

7. *Prend acte* des progrès accomplis dans le cadre du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages en vue de l'élaboration et de la négociation du régime international régissant l'accès à ces ressources et le partage de ces avantages, souligne qu'il importe de mener à bien la négociation sur ce régime dans le cadre de la Convention, et engage les parties à tout faire pour que ces négociations s'achèvent dans les plus brefs délais, avant la tenue en 2010 de la dixième réunion de la Conférence des Parties ;

8. *Prend note* de la création de sept programmes de travail thématiques par la Conférence des Parties à la Convention et se félicite des travaux entrepris sur les questions intersectorielles ;

9. *Réaffirme* l'engagement qui a été pris, sous réserve des lois nationales, de respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels contribuant à la préservation et à l'exploitation viable de la diversité biologique, de promouvoir leur adoption à plus grande échelle avec l'approbation et la participation de leurs détenteurs et d'encourager le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation ;

10. *Souligne* l'importance de la mobilisation du secteur privé pour la mise en œuvre des objectifs de la Convention et la réalisation de l'objectif de 2010 et engage les entreprises à mettre plus expressément leurs règles et pratiques en accord avec les objectifs de la Convention, notamment par des partenariats ;

11. *Prend note* des initiatives visant à promouvoir la mise en œuvre des trois objectifs de la Convention, en particulier celles qui sont lancées par les pays en développement ;

12. *Invite* les parties à la Convention, les autres gouvernements, les organisations internationales intéressées et les autres parties prenantes à entreprendre les préparatifs nécessaires pour célébrer en 2010 l'Année internationale de la biodiversité ;

13. *Prend note* des travaux que mène le Groupe mixte de liaison des secrétariats et des bureaux des organes subsidiaires compétents de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁴, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique³, et de la Convention sur la diversité biologique, et encourage les secrétariats à continuer de coopérer pour que leurs activités se complètent, dans le respect de leur indépendance juridique ;

14. *Engage* les pays qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention ou à y adhérer ;

15. *Invite* les pays à envisager de ratifier le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture⁷ ou d'y adhérer ;

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, *Rapport de la Conférence de la FAO, trente et unième session, Rome, 2-13 novembre 2001* (C 2001/REP), appendice D.

16. *Engage* les parties à la Convention qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques ou d'y adhérer, réaffirme l'engagement pris par les États qui sont parties au Protocole de promouvoir son application et souligne que cela exigera le plein appui des parties et des organisations internationales intéressées, en particulier pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités de prévention des risques biotechnologiques ;

17. *Prie* le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique de lui présenter à sa soixante-troisième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les travaux de la Conférence des Parties ;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Convention sur la diversité biologique ».

*78^e séance plénière
19 décembre 2007*